

**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A  
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION CMR  
DANS LES INDUSTRIES DES PEINTURES.**

**Entre**

**le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité,**

**la FIPEC,**

**l'INRS,**

**la CNAMTS,**

## **Finalité de la convention**

En juin et juillet 2006, avec l'appui technique de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ont mené une campagne nationale de contrôle de l'application de la réglementation applicable aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2, ciblée sur l'utilisation de certains agents.

Les résultats préoccupants relevés au cours de cette campagne montrent que des progrès indispensables doivent être réalisés dans de nombreux secteurs d'activités, dont fait partie la fabrication des peintures.

Consciente des enjeux qui s'attachent à la prévention des risques professionnels et en particulier des risques liés aux substances CMR, la fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs (FIPEC) souhaite s'engager, avec le support du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la CNAMTS et de l'INRS, sur des objectifs visant à assurer la mise en œuvre effective, par les fabricants de peinture, des dispositions réglementaires en vigueur.

C'est l'objet de la présente convention.

### **1. Engagements de la FIPEC**

Les actions conduites par la FIPEC visent à rappeler à ses adhérents fabricants de peinture, leurs obligations et leurs responsabilités en matière de prévention du risque CMR en milieu de travail compte-tenu des enjeux majeurs de santé qui en dépendent, en privilégiant les points suivants :

- l'évaluation des risques :
  - aider ses adhérents fabricants de peinture, à la réalisation de l'évaluation des risques et du document unique et les inviter à prendre en compte systématiquement le risque lié à la présence d'agents CMR.
- la substitution :
  - recommander aux fabricants de peinture, d'éviter l'emploi de tous CMR de catégorie 1 et 2 et leur rappeler la nécessité en cas d'impossibilité, de documenter cette démarche ;
  - établir avec les adhérents des modèles de document privilégiant l'approvisionnement en matières premières exemptes de produits CMR de catégorie 1 ou 2 ;
  - encourager les adhérents, dans leur rôle de fournisseur, à promouvoir les produits exempts d'agents CMR de catégorie 1 et 2, à qualité technique équivalente ;

- mener un effort particulier concernant la substitution des substances suivantes :
  - Trichloréthylène ;
  - Composés du plomb ;
  - Chromates ;
  - Phtalates classés CMR de catégorie 1 ou 2.
  
- les mesures techniques de prévention :
  - inciter les fabricants de peinture à promouvoir la mise en œuvre des moyens permettant de réduire l'exposition au niveau le plus bas en respectant les règles de priorité fixées par la réglementation (système clos, moyens de protection collective, équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la situation) ;
  - mettre en place prioritairement des moyens de protection collective adéquats et limiter le nombre de situations d'exposition où l'EPI est l'unique mesure de prévention utilisée ;
  - rappeler les obligations en matière de vérification du bon fonctionnement des dispositifs collectifs.
  
- la formation / information :
  - inviter ses adhérents fabricants de peinture d'une part, à ce qu'ils transmettent à leurs clients une fiche de données de sécurité (FDS) conforme et actualisée et, d'autre part, qu'ils sensibilisent spécifiquement sur le caractère CMR de catégorie 1 ou 2 des produits ;
  - mener des actions pour la mise en place des formations/informations adaptées au risque CMR de catégorie 1 ou 2.
  
- le suivi des expositions :
  - inciter à la mise en place des contrôles réguliers des concentrations des agents CMR dans l'atmosphère et, lorsqu'il existe une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante, au contrôle annuel obligatoire par un organisme agréé/accrédité ;
  - inciter à la mise en place effective de la liste des travailleurs exposés et à la mise à jour des fiches d'exposition ;
  - inviter ses adhérents fabricants de peinture à mettre en place l'attestation d'exposition.
  
- recommander à ses adhérents fabricants de peinture, d'apporter une assistance technique aux entreprises extérieures dans le cadre de l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, ainsi que du plan de prévention, portant notamment sur :
  - l'évaluation des risques de l'entreprise extérieure ;
  - les mesures techniques de prévention des salariés de l'entreprise extérieure ;
  - une formation et information spécifiques : les adhérents fabricants de peinture de la FIPEC sont invités à délivrer une formation pratique lors de l'accueil des salariés des entreprises extérieures ou des travailleurs indépendants, sur les risques spécifiques CMR.

- inviter ses adhérents fabricants de peinture, dans le cadre des appels d'offre et des cahiers des charges établis en vue des marchés de sous-traitance, à favoriser les procédés et les produits non CMR de catégorie 1 ou 2.
- inviter ses adhérents à mettre en place un recueil systématique de certaines données relatives aux salariés en s'appuyant sur l'outil méthodologique diffusé par l'Institut de veille sanitaire (InVS). L'objectif de ce recueil est de permettre l'analyse épidémiologique de la mortalité par les spécialistes de l'épidémiologie.

### **Actions conduites par la FIPEC :**

- Elaboration d'un guide pratique en vue d'aider les entreprises à mettre en œuvre la réglementation relative aux risques chimiques et aux risques CMR en vigueur qui viendra compléter le programme « coatings care ».
- Création d'une section « Convention CMR » au sein du site Internet de la FIPEC, section comportant des documents d'information/formation
- Organisation de réunions d'information sur le risque CMR et la réglementation applicable : plus précisément lors des réunions de la Commission Technique (3 par an) et lors des réunions en région (4 par an)
- Modèles de courriers à adresser aux fournisseurs

### **2. Engagements du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'INRS et de la CNAMTS**

- Réalisation par l'INRS et la CNAMTS d'un inventaire des méthodes d'évaluation des risques chimiques disponibles en faisant apparaître leurs avantages et inconvénients et leur domaine d'application ;
- Mise à disposition par l'INRS des DVD « DM 0315 Les conseils du Pr CHIMICO sur les risques chimiques » au prix de fabrication (6,05 €) ;
- Participation d'agents de la direction générale du travail (DGT) et des services déconcentrés du ministère du travail aux journées de sensibilisation organisées par la FIPEC, dans la limite des moyens disponibles ;
- Participation de la DGT, de l'INRS et de la CNAMTS à l'élaboration des guides et brochures de la FIPEC, et présence de leurs logos sur ces documents.

### **3. Suivi de la convention**

Les signataires s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à en assurer un déploiement opérationnel.

La diffusion par la FIPEC auprès de ses adhérents fabricants de peinture, d'un questionnaire d'enquête au moment de la signature de la convention permettra de faire un état des lieux de l'application de la réglementation en vigueur. Ce même questionnaire sera diffusé à la date du premier anniversaire de la signature pour mesurer les évolutions enregistrées.

Les indicateurs de moyens (nombre de réunions d'information réalisées, actions de formation lancées, nombre de brochures d'information réalisées et diffusées) permettront d'assurer le suivi de la présente convention.

Figurent dans l'annexe jointe, au présent document, les différentes aides auxquelles peuvent prétendre les TPE et PME ainsi que les outils mis à leur disposition.

Un comité de pilotage, regroupant les représentants des signataires de la convention, sera constitué, afin d'analyser les premiers résultats et mutualiser les expériences réussies.

**Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la FIPEC, l'INRS, la CNAMTS,**

## ANNEXE

### 1) Aides aux PME – TPE

**NB** : Les aides indiquées ci-dessous sont citées à titre indicatif. Leur signalement ne préjuge pas des réponses susceptibles d'être apportées aux entreprises, ces dernières devant en tout état de cause remplir les conditions fixées par les dispositifs pour pouvoir y prétendre.

Dispositif	Organisme	Nature de l'aide	Entreprises éligibles	Pour en savoir plus
FACT	Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité	Aide financière	< 250 salariés	DDTEFP, ARACT
Contrat de prévention	CNAMTS	Aide financière	< 200 salariés sous réserve de l'existence d'une convention nationale d'objectif au niveau de la branche professionnelle	CRAM
Conventions prévues l'article R. 422-8 du code de la SS	CRAM	Avances remboursables, subventions, avances susceptibles d'être transformées en subventions en fonction des résultats obtenus.		CRAM
OSEO	ANVAR	Garantie en vue de favoriser l'accès aux financements bancaires	PME	www.oseo.fr

### 2) outils à disposition

Fiche « Phtalates » de l'INRS

Brochure INRS ED 992 « Agir aujourd'hui pour éviter les cancers professionnels de demain »

DVD INRS DV 0360 « Quatre spots pour la prévention des cancers professionnels »

Dossiers web INRS « Les cancers pro et Agir » CD O371 INRS « Agir pour prévenir les cancers professionnels d'origine chimique »

Brochure INRS ED 6004 « substitution des agents chimiques dangereux »

Outil disponible sur le site de l'InVS

[http://www.invs.sante.fr/publications/2004/surveillance\\_mortalite/index.html](http://www.invs.sante.fr/publications/2004/surveillance_mortalite/index.html)